

Objet : Fiche n° 6.3 – La majoration de durée d'assurance pour congé parental

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Une majoration de durée d'assurance (MDA) égale à la durée effective du congé parental d'éducation peut être attribuée au parent qui a obtenu :

- un congé parental d'éducation dans les conditions de [l'article L. 1225-47 du code du travail](#) ;
- ou un congé parental accordé aux agents non titulaires de l'État et des collectivités locales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à [l'article 21 VII de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) ;

L'assuré qui opte pour le travail à temps partiel pour l'éducation ou l'adoption d'un enfant est exclu du dispositif.

2. Modalités de décompte

- Décompte des trimestres de majoration :

La période de congé parental est décomptée de date à date, le nombre de trimestres correspondant étant arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Un trimestre est accordé pour chaque période de 90 jours.

- Règles de non cumul :

Pour les personnes pouvant bénéficier des majorations maternité, éducation et/ou adoption visées à [l'article L. 351-4 CSS](#), la majoration au titre du congé parental est attribuée si son application est plus favorable.

Le non-cumul des majorations de durée d'assurance pour enfant et pour congé parental s'entend d'un non-cumul des deux majorations pour un même enfant sur le compte d'un même bénéficiaire. La durée d'assurance d'un assuré ne peut être majorée qu'au titre de la majoration pour congé parental ou au titre de la majoration pour enfant, ces deux majorations n'étant pas cumulable sur un même assuré et pour un même enfant.

3. Compétence

Lorsque l'assuré(e) a été affilié(e) successivement, alternativement ou simultanément au régime général et au régime des salariés agricoles, le régime général est compétent pour valider la majoration pour congé parental.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

L'assuré doit produire une attestation de congé parental établie par l'employeur.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Non
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) - Durée d'assurance cotisée : - o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité :	Non Non Non
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : - o Durée cotisée : - o Durée au régime général :	Oui Non Non Oui
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	Oui Non

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 351-5 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#)
- [Article L. 1225-47 du code du travail](#)
- [Article 21 VII de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978](#)
- [Article R. 351-3 §3° CSS](#)
- [Article R. 173-16 CSS](#)
- [Circulaire Cnav 49-89 du 18 avril 1989 ;](#)
- [Circulaire Cnav 2012-17 du 14 février 2012](#)
- [Circulaire Cnav 2014-37 du 27 mai 2014](#)
- [Circulaire Cnav 2004-38 du 23 juillet 2004](#)
- [Lettre Cnav du 17 février 2011](#)